

30000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 29 Mars 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président;  
Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **BERET DOSSA**,  
**DOUKA CHRISTOPHE**, et **ALAIN FOLQUET**, Assesseurs;

RG N°377/2019  
RG N°729/19

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
29/03/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société CREDIT ACCESS S.A

**La Société CREDIT ACCESS S.A**, Système Financier Décentralisé, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital d'un milliard cent million de (1.100.000.000) Francs CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2003-B-2556, Agrément N°A.6.1.1/1308, dont le siège social est sis Abidjan Cocody, Avenue Jean Mermoz, Duplex 297, 01 BP 12084 Abidjan 01, Tél : (+225) 22 48 22 50, représentée par son Directeur Général Monsieur **ALI BADINI**;

Contre

- 1- Monsieur **ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH**
- 2- La **CHARCUTERIE-BOUCHERIE JOEDA NUTRITION, SARL**

Demanderesse;

DECISION

D'une part ;

CONTRADICTOIRE

Déclare recevables la société CREDIT ACCESS SA et Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH respectivement en leurs demandes principales et reconventionnelles ;

- 1- **Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH**, né le 24 Novembre 1965 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, titulaire du permis de conduire PC 01-97-00194650, exerçant en qualité de chef d'entreprise, domicilié à Cocody Riviera II les Jardins, Caution, Cel : 02-55-63-40/78-92-06-08 ;

Dit la société CREDIT ACCESS SA mal fondée en ses demandes ;

- 2- **La CHARCUTERIE-BOUCHERIE JOEDA NUTRITION, SARL**, au capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) XOF, dont le siège social est à Abidjan Riviera II les Jardins, cité les versants, Villa N°03, 11 BP 136 Abidjan 11, Enregistrée N° RCCM : CI-ABJ-2000-B4989 représentée par sa Gérante Madame ZANLI née Djoh Juliette ;

La déboute de toutes ses prétentions ;

Dit Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH mal fondé en sa demande reconventionnelle tendant à la nullité du contrat de cautionnement ;

L'en déboute ;

Condamne la société CREDIT ACCESS SA aux dépens de l'instance ;

Défendeurs;

part ;

D'autre

255729

am  
A Cam



Enrôlée pour l'audience du 01/02/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 335/2019. Puis pour une bonne administration de la justice, le Tribunal a ordonné la jonction avec la procédure RG N° 0729/19, Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 08/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 29 Mars 2019 pour retenu;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs, moyens, fins et conclusions ;  
Vu la décision de jonction des procédures RG 0377/2019 et 0729/2019 en date du 08 mars 2019 ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 21 janvier 2019, la société CREDIT ACCESS S.A a fait servir assignation à Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 1<sup>er</sup> février 2019 aux fins de s'entendre :

- Condamner en sa qualité de caution, à lui payer la somme de 8.249.686 FCFA au titre du prêt consenti par la débitrice principale ;
- Condamner à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner en outre aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS S.A, expose qu'elle a consenti à sa cliente, la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION un prêt de 8.622.575 FCFA le

31 décembre 2015 ;

Elle ajoute que pour garantir ledit prêt, Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH s'est porté caution solidaire et personnelle au profit de la débitrice principale le 04 janvier 2016 ;

Elle indique le tableau d'amortissement convenu par les parties n'a pas été respecté par la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION ;

Elle précise que ces courriers adressés tant à la débitrice principale qu'à la caution, n'ont produit aucun effet ;

Estimant la débitrice principale défailante, elle sollicite la condamnation de la caution à lui payer la somme de 8.249.686 FCFA ainsi que des dommages et intérêts d'un montant de 6.000.000 FCFA pour inexécution de ses obligations contractuelles ;

En réplique, le défendeur explique que le prêt pour lequel il s'est porté caution, n'a jamais été mis à la disposition de la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION dont la gérante est son épouse ;

Il estime que son consentement a été vicié en sa qualité de caution de sorte qu'il sollicite la nullité du contrat de cautionnement le liant à la société CREDIT ACCESS SA ;

Il sollicite en outre que la demanderesse soit déboutée de toutes ses prétentions ;

Suivant exploit en date du 18 février 2019, la société CREDIT ACCESS a assigné la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège en intervention forcée aux fins de s'entendre condamner solidairement avec la caution Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH à lui payer la somme de 8.249.686 FCFA ;

Au cours de la mise en état, la gérante de la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION, Madame ZANLI née DJOH JULIETTE, a expliqué que le Directeur général de la société CREDIT ACCESS S.A a usé de ruses pour l'emmener à signer un contrat de prêt devant lui permettre de relancer ses activités ;

Toutefois, depuis la signature dudit contrat, la société CREDIT ACCESS S.A refuse de mettre cet argent à sa disposition au motif qu'elle serait débitrice du reliquat d'un précédent prêt d'un montant de 5.052.531 FCFA;

Elle sollicite que la demanderesse soit déboutée de toutes ses demandes comme mal fondées ;

Compte tenu de leur connexité et en vue d'une bonne administration du service de la justice, le tribunal a en son audience du 08 mars 2019, ordonné la jonction de ces deux procédures, objet des numéros RG 0377/2019 et 0729/2019 en une seule et même procédure ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle**

L'action principale de la société CREDIT ACCESS SA, la demande reconventionnelle de la caution ont été initiées conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de les déclarer recevables ;

**AU FOND**

**Sur la demande en paiement de la somme de 8.249.686 FCFA**

La société CREDIT ACCESS S.A, sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 8.249.686 FCFA au titre du prêt consenti à la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION et qui n'a pas été remboursé ;

Les défendeurs résistent à cette demande au motif que le contrat n'est pas parfait en ce que le prêt pour lequel le contrat a été conclu n'a pas été mis à leur disposition ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;*

Il s'ensuit que le contrat conclu et exécuté de bonne foi constitue la loi des parties de sorte qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

En l'espèce, il ressort de la pièce N°6 versée au dossier par la demanderesse et intitulé relevé de compte pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015 qu'avant la date du 02/01/2015, dans la rubrique « ANCIEN SOLDE », il est mentionné : « Débit : 0 », « Crédit : 0 », « Solde : 0 » ;

L'analyse de ces données comptables fournies par la société CREDIT ACCESS SA, révèle qu'avant la date susmentionnée, la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION ne lui est redevable d'aucune somme d'argent ;

En outre ledit relevé indique à la date du 02/01/2015 un solde débiteur de 479 FCFA ;

Depuis cette date du 02/01/2015, il n'y a plus eu d'opérations sur le compte jusqu'au 31/12/2015, date à laquelle le prêt d'un montant de 8.622.576 FCFA a été débloqué et mis au crédit dudit compte ;

Le tribunal constate à l'examen minutieux de ce relevé qu'à la même date du 31/12/2015, la banque a utilisé intégralement le montant du prêt pour obtenir plusieurs échéances de remboursements d'un précédent prêt qu'elle aurait consenti à la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION et dont le montant ne figure nullement sur les relevés de compte de ladite société ;

Il s'ensuit que ces prélèvements qui ne reposent sur aucune pièce comptable ne sont pas justifiés ;

Dès lors, la société CREDIT ACCESS S.A ne peut valablement réclamer le remboursement du montant d'un prêt dont les fonds n'ont jamais été transférés à l'emprunteur ;

Il sied en conséquence de la débouter de ce chef de demande comme mal fondé ;

### **Sur la demande en paiement de dommages et intérêts**

La société CREDIT ACCESS sollicite que le tribunal condamne les défendeurs à lui payer la somme de 6.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour inexécution de leurs obligations contractuelles ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus-jugé que la demanderesse n'a pas exécuté de bonne foi la convention la liant aux défendeurs de sorte que ceux-ci n'ont commis aucune faute ;

L'absence de faute entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme mal fondée ;

### **Sur la demande reconventionnelle en nullité du contrat de cautionnement**

La caution Monsieur ZIANLI WILLIAMS ZIAPHIETH sollicite la nullité du contrat de cautionnement au motif que son consentement a été vicié du fait du défaut de remise des fonds, objet du contrat principal de prêt ;

Il estime que la créancière a usé de manœuvres dolosives pour l'inciter à garantir un prêt destiné à relancer les activités de la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION, dont il est associé, alors qu'en réalité, elle envisageait un rachat de crédit à son profit ;

Aux termes de l'article 1116 du code civil « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ses manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé » ;

Le tribunal constate au regard des relevés de compte produits au dossier que le montant du prêt a été positionné sur le compte de la société CHARCUTERIE BOUCHERIE JOEDA NUTRITION même si la banque l'a automatiquement prélevé le même jour à d'autres fins ;

Dans ces conditions, le consentement de la caution n'a pas été vicié et le contrat de cautionnement conclu entre les parties reste valable ;

Il sied en conséquence de débouter la caution de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La société CREDIT ACCESS SA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutefois, elle a été déboutée de toutes ses prétentions ;

Il s'ensuit que la présente demande est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter ;

### Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevables la société CREDIT ACCESS SA et Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH respectivement en leurs demandes principales et reconventionnelles ;

Dit la société CREDIT ACCESS SA mal fondée en ses demandes ;

La déboute de toutes ses prétentions ;

Dit Monsieur ZANLI WILLIAMS ZIAPHIETH mal fondé en sa demande reconventionnelle tendant à la nullité du contrat de cautionnement ;

L'en déboute ;

Condamne la société CREDIT ACCESS SA aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° QU: 00 28 28 12

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ..... 4 MAI 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38  
N° 790 Bord 300/12

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*